



**Conseil Communautaire du 24 Septembre 2018
18 h 30 commune de Joinville (Salle des fêtes)**

ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 17 JUILLET 2018

POINT 1: FINANCES – TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE ATTENDU POUR 2019

POINT 2: FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION
- ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°33-04-2018 DU 10 AVRIL 2018

POINT 3: FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L’ANNEE 2019

POINT 4: FINANCES – TAXE D’ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SUBVENTION VERSEE AUX COMMERCANTS NE RELEVANT PAS DE L’ARTICLE 1521-III DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AYANT UNE TEOM SUPERIEURE A 500€ POUR L’ANNEE 2019

POINT 5: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D’UN AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX LOT 2 : GROS OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE DE JOINVILLE

POINT 6: CESSIONS DE TERRAINS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE DANS LE CADRE DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA JOINCHERE

POINT 7: AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 227 et 228

POINT 8: AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 229 et 453

POINT 9: PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL SUR THONNANCES ET OSNE LE VAL DE LA SOCIETE EOLE DE PIROY– AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

POINT 10: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L’ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE ROUVROY SUR MARNE POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – REFECTION RUELLE DU LAVOIR

POINT 11: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES :

ANNEXE N°1 : TEOM - TABLEAU RELATIF A L’EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L’ANNEE 2019

POINT 1 : FINANCES – TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) – FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE ATTENDU POUR 2019

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite « MAPTAM » notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 dite « Loi NOTRe », notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-16 ;

Vu les missions définies au 1°,2°,5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération N°2017111-11-2017 du 7 novembre 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne relative à l'approbation des statuts modifiés de la CCBJC ;

Vu la délibération N°02-01-2018 du 30 janvier 2018 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, instituant la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et les Prévention des Inondations dite GEMAPI ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant d'instituer la taxe GEMAPI ;

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettent au Conseil Communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). **Le produit de cette taxe doit être arrêté par délibération, avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Son montant doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.**

Il est rappelé que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an.

Le bureau communautaire propose d'arrêter le produit global attendu de la base GEMAPI au montant précédemment défini pour 2018 (39 929.00 €).

Il est précisé que le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence GEMAPI. Elle sera utilisée dans le cadre des actions mises en place par les deux syndicats hydrauliques auxquels la CCBJC a adhéré par décisions communautaires du 7 novembre 2017 (délibérations n°112-11-2017 et n°113-11-2017), à savoir :

- **Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Marne Moyenne (SMBMA)**. Dans sa séance du 10 janvier 2018, le syndicat a délibéré pour fixer le montant de cotisation par habitant. Sur la base d'un produit attendu global de 298 698 €, le scénario de répartition retenu correspond à 20 % de la surface du bassin versant et à 80 % à la population. Cette clé de répartition donne un montant de cotisation pour l'année 2018 de 33 559 € soit 2.91 € par habitant (base 11542 habitants).
- **Le Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Voire (SMABV)**. Le montant de cotisation du SMABV est fixé à 60 % de la surface de bassin, 30 % de la population concernée et à 10 % pour la longueur des berges avec une valeur plafond par habitant fixée à 10 €. Pour les 5 communes concernées la cotisation pour 2018 s'élève à 6370 € soit 10 € par habitant (montant plafond atteint).

Vu l'article 1530 Vu bis du code général des impôts

Il est proposé au Conseil Communautaire:

- **De fixer** le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 39 929 € pour 2019.
- **D'autoriser** M. le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 2: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – ZONAGE DE PERCEPTION - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°33-04-2018 DU 10 AVRIL 2018

Vu la délibération n°89-10-2016 du 11/10/2016 validant l'institution de la TEOM à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil Communautaire, dans le respect des articles 1636 B sexies et 1609 quater du Code Général des Impôts, a défini par délibérations n° 90-10-2016 du 11/10/2016 et n°33-04-2018 du 10/04/2018, trois zones de perception de la TEOM avec application de taux différenciés, à savoir :

- zone n° 1 composée de la seule commune de JOINVILLE : 12 %
- zone n° 2 composée de la seule commune de MERTRUD : 9 %
- zone n° 3 composée de l'ensemble des autres communes : 13 %

Deux autres communes demandent à intégrer la zone n°2 pour compenser « l'apport volontaire » qui sera mis en œuvre sur leurs communes en 2019, soit FLAMMERE COURT et BAUDRE COURT en précisant que seules les communes ayant délibéré avant la réunion du Conseil Communautaire, peuvent bénéficier de cette possibilité

En conséquence et sous réserve de disposer des délibérations conformes,

Il sera proposé au Conseil Communautaire :

- **D'intégrer** les communes de FLAMMERE COURT et BAUDRE COURT à la zone n°2 (taux de TEOM à 9 %) à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux avant le 15 octobre 2018.
- **De rapporter** la délibération n°33-04-2018 du 10/04/2018 validant le dernier zonage de perception
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 3: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX POUR L'ANNEE 2019

ANNEXE N°1

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer **annuellement** les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Cette délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

A noter que la liste des établissements exonérés doit être affichée au siège de la Communauté de Communes. Ces éléments, nécessaires à l'identification et à la localisation des locaux, pourront ainsi être communiqués aux services d'assiette chargés de la taxation.

La liste des entreprises et commerces concernés a été actualisée par délibération n°103-09-2017 du 29/09/2017 pour être applicable en 2018.

Il y a lieu de statuer à nouveau sur ce point pour l'année 2019, en précisant que l'EPCI doit disposer de l'ensemble des justificatifs au plus tard, le soir du Conseil Communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'exonérer** de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. Du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés mentionnés dans le tableau joint.
- **De charger** M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 4: FINANCES – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SUBVENTION VERSEE AUX COMMERCANTS NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE 1521-III DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET AYANT UNE TEOM SUPERIEURE A 500€ POUR L'ANNEE 2019

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a été instituée par délibération n° 89-10-2016 du 11 octobre 2016.

Les dispositions de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Pour mémoire, la délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

Sous réserve de la validation du point précédemment proposé dans l'ordre du jour du présent Conseil, le Conseil Communautaire a décidé d'exonérer les entreprises bénéficiant d'un contrat de ramassage privé. Dans cette liste ne figure aucun commerçant à l'exception des grandes surfaces commerciales car aucun des commerçants du territoire ne fait appel à un prestataire privé. De ce fait aucun ne peut être exonéré au titre des dispositions du code des impôts.

Il n'est pas possible pour l'EPCI, de plafonner les locaux commerciaux comme cela est permis pour les locaux à usage d'habitation. Dans ce contexte, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération n°104-09-2017 du 29/09/2017, de verser une subvention annuelle pour les commerçants ne relevant pas de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts et ayant un montant de TEOM supérieur à 500 €. Chaque remboursement accordé fait l'objet d'un suivi financier.

Pour information, 4 commerces en 2017 ont bénéficié de cette subvention pour un total de 2 514.00 € suivant le tableau ci-dessous.

Commerçants	Réceptions demandes	Montants TEOM	Montants subvention versée
SARL MHM	19/02/2018	709.00 €	209.00 €
Pharmacie de la Vallée	06/12/2017	1 171.00 €	671.00 €
Ets DIENST	06/12/2017	1 041.00 €	413.00 €
SEC ETS COLLIN	05/10/2017	1 721.00 €	1 221.00 €
Total			2 514.00 €

Le bureau communautaire propose aux membres du Conseil de reconduire cette disposition pour l'année 2019.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De reconduire ce dispositif pour l'année 2019** en versant une subvention annuelle pour les commerçants ne relevant pas de l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts et ayant un montant de TEOM supérieur à 500 €.
- **De spécifier** que cette subvention sera versée sur demande du commerçant ou de l'artisan concerné et sur présentation de justificatifs.
- **D'autoriser** M. le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

POINT 5: MARCHES PUBLICS – ATTRIBUTION D'UN AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX LOT 2 : GROS OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTE DE JOINVILLE

Vu le budget primitif de l'exercice 2018 et notamment l'opération 33 « Maison de Santé pluridisciplinaire » en section d'investissement ;

Par délibération n° 123-11-2017 en date du 7 novembre 2017, le Conseil Communautaire validait de retenir l'entreprise SIMCO S.A. pour le lot de travaux N°2 « GROS ŒUVRE » relatifs aux travaux de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle pour un montant de travaux de 358 930,73 € HT (430 716,88 € TTC).

Par délibération n° 45-05-2018 en date du 29 mai 2018, le Conseil Communautaire validait l'avenant de travaux N°1 pour le lot N°2 « GROS ŒUVRE » pour un montant de + 4 672,00 € H.T. (5 606,40€ T.T.C.).

Suivant l'avancement des diverses travaux et des finitions réalisées sur les murs extérieurs en pierre, la commission des marchés avait demandé d'estimer la plus-value pour la finition à pierres vues des murs intérieurs existants de l'enceinte.

Il a été demandé au prestataire d'effectuer un devis de travaux complémentaires suivant le relevé fourni par la communauté de communes.

La société SIMCO S.A. a remis un devis en date du 22 mai 2018 évaluant ces travaux complémentaires pour un montant de 40 810,00 € H.T.

Après analyse, la commission des marchés réunie le 29 juin 2018 propose à l'unanimité au Conseil Communautaire de retenir le devis de travaux complémentaires exposé ci-dessus.

L'avenant N°2 proposé par la société SIMCO S.A. pour la réalisation de ces travaux est fixé à 40 810.00 € H.T.

Le nouveau montant du marché est ainsi porté à :

	Montant €uros HT	TVA 20 %	Montant €uros TTC
Montant du marché initial	358 930,73	71 686,15	430 716,88
Avenant n° 1	4 672,00	934,40	5 606,40
Avenant n° 2	40 810,00	8162,00	48 972,00
Nouveau montant de marché	404 412,73	80 882,55	485 295,28

Incidence financière cumulée : 12.7 % d'augmentation

Pour information l'opération comportant l'ensemble des 14 lots de travaux y compris les avenants validés s'élevé ainsi à un total de 1 947 631.78 € H.T pour un montant de subvention accordé sur la base d'un montant prévisionnel de travaux neufs de 2 400 000 € H.T.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la proposition de la commission réunie le 18 avril 2018 et de retenir l'avenant N°1 proposé par l'entreprise SIMCO S.A., pour un montant de 40 810,00 € H.T. (48 972,00€ T.T.C.).
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

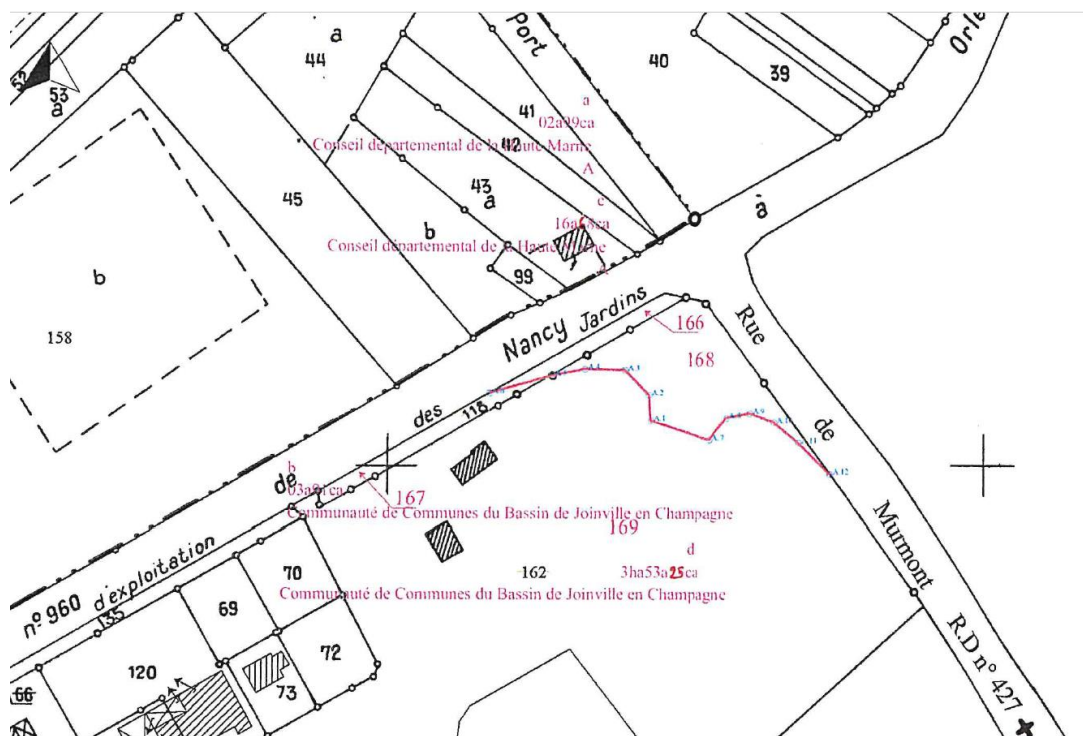
POINT 6: CESSIONS DE TERRAINS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE DANS LE CADRE DU CARREFOUR GIRATOIRE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA JOINCHERE

Vu le budget annexe 80300 – ZA de la Joinchère – Thonnance/Suzannecourt ;

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour giratoire de la zone artisanale de la Joinchère sur la commune de Thonnance les Joinville, et conformément à la délibération N° 96-12-2011 validant la convention d'entretien de ce dernier, le Conseil Départemental devait se charger de mandater son géomètre expert pour procéder aux cessions parcellaires suite à la construction afin de permettre la régularisation foncière de ces emprises.

La Communauté de Communes souhaitant effectuer les découpages fonciers dans le cadre de la vente des terrains adjacents a relancé le service foncier du conseil départemental pour procéder aux formalités de bornage et de division au début de l'année 2018. Le document a été réceptionné à la communauté de communes au début du mois d'août 2018.

Les services du cadastre ont ainsi pu procéder au nouveau découpage parcellaire suivant :



- La parcelle cadastrée ZP118 chemin d'exploitation des Jardins située en bordure de la route départementale N°60 est divisée en parcelles ZP 166 et ZP 167 ;

- La parcelle cadastrée ZP169 située en entrée de zone est divisée en parcelles ZP 168 et ZP 169 ;

Il a été également convenu qu'un acte administratif sera rédigé par le Conseil Départemental dans le cadre de la procédure de cession des terrains ZP 166 d'une contenance de 2a99ca et ZP 168 d'une contenance de 16a68ca.

Ces transactions se feront à l'€uro symbolique en pleine propriété.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** les rétrocessions foncières précédemment exposées entre la communauté de communes et le conseil départemental de la Haute-Marne en vue de régulariser le parcellaire au carrefour giratoire de la zone artisanale de la Joinchère sur la commune de Thonnance les Joinville.
- **D'accepter** ces cessions à l'€uro symbolique.
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer les différents actes administratifs.
- **D'autoriser** Le Président ou son représentant à engager toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Les crédits sont prévus sur le chapitre 011 de la section de fonctionnement.

POINT 7 : AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 227 et 228

Vu le budget général de l'exercice 2018 et notamment l'opération 20 « Groupe scolaire de Doulevant-le-Château » en section d'investissement ;

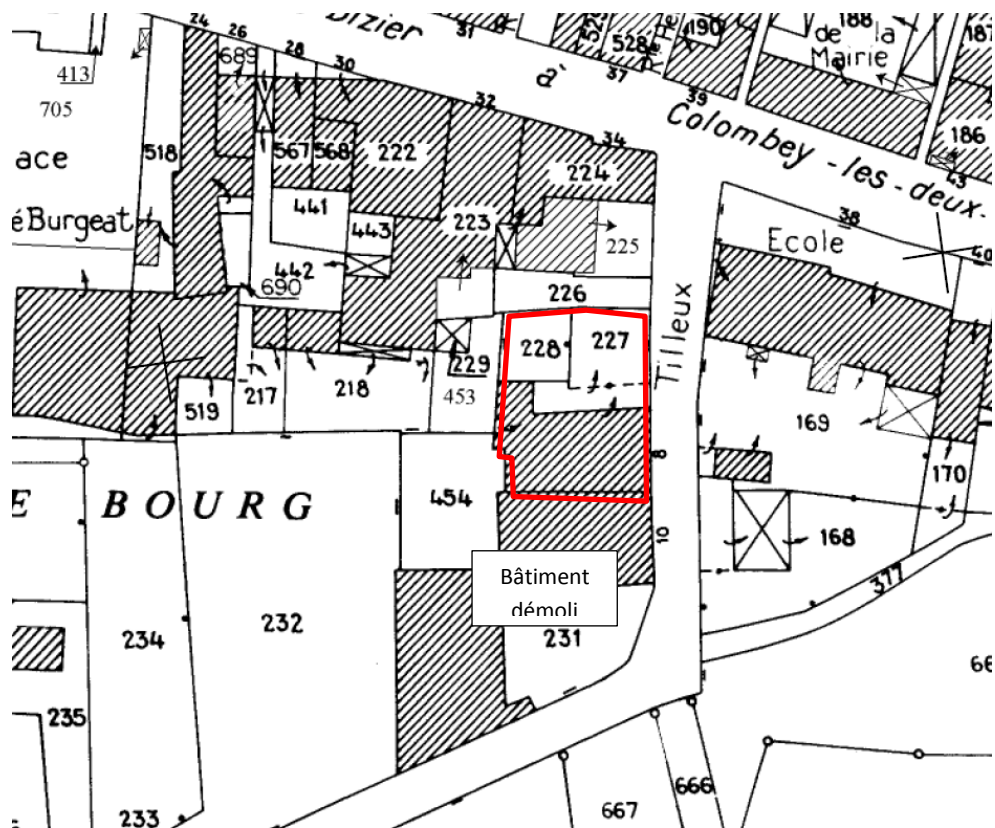
Dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire de Doulevant le château et suite au démontage de l'ancienne ferme située sur la parcelle cadastrée AB 231, le mur de la propriété mitoyenne sise 8 rue des Tilleux devait être conforté, le montant de cette opération de confortement était évalué à 18 212.14€ T.T.C.

Lors de la préparation de ces travaux, les propriétaires de la maison ont pris attache auprès de la Communauté de Commune afin de proposer l'acquisition amiable de leur bien sur les parcelles AB 227 et 228 au prix de 43 000€.

Au vu des nouveaux seuils de consultation du service des domaines, la Communauté de Communes a demandé à l'office notarial de Doulevant le château de bien vouloir procéder à l'évaluation du bien immobilier.

Maître Peggy KEYSER-FRANCOIS a remis en date du 13 septembre un avis de valeur pour le bien AB227 de 3a64ca sur lequel est assise une maison d'habitation vétuste en cours de réhabilitation et la parcelle AB 228 de 79ca comprenant un jardin. La valeur de cet ensemble est fixée entre 35 000 et 41 000€.

Après négociation avec les propriétaires époux SANCHEZ, il est envisagé d'effectuer cette acquisition à hauteur de 40 000€ et de charger Maître KEYSER-FRANCOIS d'effectuer les procédures préalables.



Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** l'acquisition d'un ensemble foncier immobilier appartenant à M. et Mme SANCHEZ Ludovic cadastré AB 227 et AB 228 pour une surface de 4a 43ca.
- **De valider** le prix d'acquisition à 40 000 € HT.
- **De nommer** Me KEYSER-FRANCOIS, notaire à Doulevant le château pour la rédaction des actes ;
- **De valider** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ;
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer l'acte notarié et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits dont prévus sur l'opération 20 sus-visée de la section d'investissement.

POINT 8 : AMENAGEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE DOULEVANT LE CHATEAU - ACQUISITION DE PARCELLES AB 229 et 453

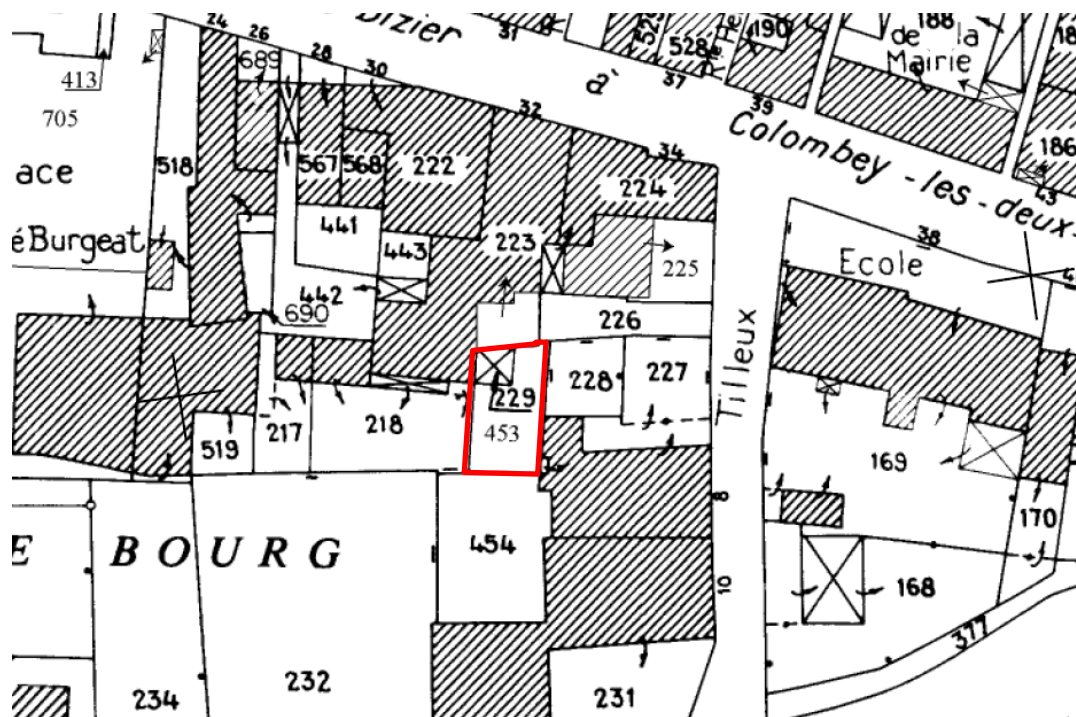
Vu le budget général de l'exercice 2018 et notamment l'opération 20 « Groupe scolaire de Doulevant-le-Château » en section d'investissement ;

Dans le cadre de l'aménagement du groupe scolaire de Doulevant le château, le propriétaire riverain M. Bernard COLLIN a saisi de la Communauté de Commune afin de proposer l'acquisition amiable de son bien immobilier sur les parcelles AB 229 et 453 au prix de 2 000€.

Au vu de l'estimation des biens réalisé dans le cadre de la succession par Maître Séverine ADRUBAL.

Après négociation avec le propriétaire, il est envisagé d'effectuer cette acquisition à hauteur de 2 000€ et de charger Maître KEYSER-FRANCOIS d'effectuer les procédures préalables.

A noter que le propriétaire actuel dispose aussi d'une servitude sur le terrain AB 226 appartenant à la C.C.B.J.C. qui deviendra ainsi caduque.



Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** l'acquisition d'un ensemble foncier immobilier appartenant à M. Bernard COLLIN cadastré AB 229 et AB 453 pour une surface de 1a 15ca ;
- **De valider** le prix d'acquisition à 2 000 € HT.
- **De nommer** Me KEYSER-FRANCOIS, notaire à Doulevant le château pour la rédaction des actes ;
- **De valider** que les frais d'actes notariés seront à la charge de la Communauté de Commune du Bassin de Joinville en Champagne ;
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président, à signer l'acte notarié et tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.
- Les crédits dont prévus sur l'opération 20 sus-visée, de la section d'investissement.

POINT 9: PROJET EOLIEN SUR LES COMMUNES DE MONTREUIL SUR THONNANCES ET OSNE LE VAL DE LA SOCIETE EOLE DE PIROY– AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le projet de parc éolien Eole de Piroy est constitué de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique.

Ce projet correspond à la création d'une unité de production de 3 éoliennes d'une puissance maximale de 3.45M soit une puissance maximale du parc de 10.35M. la production des éoliennes pourra atteindre environ 28875 MWh par an soit la consommation domestique, hors chauffage d'environ 10 000 foyers.

Trois modèles de machines sont envisagées ; les dimensions maximales retenues seront les suivantes quelque soit le choix final de machine :

- 150 m de hauteur totale
- 95 m de hauteur de mât
- 136 m de diamètre de rotor.

La société Eole de Pirot a déposé une demande d'autorisation unique conformément au code de l'environnement le 21 décembre 2016. Celle-ci tient lieu de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée (ICPE), de demande de permis de construire et de demande d'approbation d'ouvrage au titre du code de l'énergie.

Concernant la commune membre de la CCBJC, la commune de Montreuil sur Thonnance dispose d'une carte communale. Cette carte ne présente pas de dispositions contraires à l'implantation d'éoliennes. Par ailleurs le secteur choisi est considéré comme favorable au développement éolien par le Schéma Régional Eolien (SRE) de l'ex région Champagne Ardenne. En effet le périmètre rapproché du projet est éloigné des réservoirs de biodiversité et des corridors de plus de 2 km.

Conformément au code de l'environnement, la demande déposée par la société EOLE, fait l'objet d'une enquête publique qui a débuté le 13 septembre et qui se termine le 13 octobre inclus.

En application de l'article R423-56-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Communautaire doit donner son avis au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique, soit avant le 28 octobre 2018.

Il est rappelé que les conseillers communautaires ayant un intérêt personnel (direct ou indirect) vis à vis de l'installation projetée ne devront prendre part ni au débat ni à la délibération relatifs à ce projet (article L2131-11 du CGCT). En outre, ces conseillers s'exposeraient aux sanctions pénales réprimant la prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal). La préfecture nous rappelle qu'à défaut de respecter les dispositions précitées l'avis du conseil ne pourrait valablement être retenu dans le cadre de l'instruction de la demande présentée par la SARL Eole de PIROY.

VU l'arrêté préfectoral n° 1910 en date du 18 juillet 2018

VU les pièces annexées à cet arrêté et notamment l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 29 mars 2018

VU l'avis favorable du bureau communautaire

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De donner** un avis favorable à ce projet de parc éolien « Eole de Piroy » sur les communes de Montreuil sur Thonnance et Osne le Val.
- **De notifier** cet avis à Mme Le Préfet de la Haute-Marne.
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 10: FINANCES – FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE L'ANNEE 2016 AVEC LA COMMUNE DE ROUVROY SUR MARNE POUR SES TRAVAUX DE VOIRIE – REFECTION RUELLE DU LAVOIR

Préambule

La Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne a institué les fonds de concours pour les travaux de voirie au profit des communes membres de l'EPCI, par délibération n°96-05-2014 du 06 mai 2014.

La commune de Rouvroy sur Marne a décidé par délibération n° 17-16 du 24 juin 2016, d'engager des travaux de réfection de voirie de la Ruelle du Lavoir.

- Montant des dépenses estimées : 7 582.00 € HT soit 9 098.40 € TTC
- Montant des travaux réalisés : 9 821.80 € HT soit (11 786 .16 € TTC).
- Montant des dépenses éligibles au fonds de concours : 9 821.80 € HT (11 786.16 € TTC).

Considérant qu'un EPCI à fiscalité propre peut aider l'une des communes membres à assumer une charge qui n'a pas été mutualisée au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéresse plusieurs communes membres, justifiant une intervention de la Communauté de Communes ;

Considérant l'article n°2 du règlement validé le 11 juillet 2016 par l'EPCI fixant un taux d'aide à 20 % du montant de la dépense réelle ;

Le fonds de concours est évalué à 1 964.36 €.

Exposé

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16 V ;

Le plan de financement initial présenté par M. le Maire de Rouvroy sur Marne (document visé le 6 septembre 2016) et son avenant signé le 11 septembre 2018, majorant la dépense réelle engagée, est ainsi décomposé :

- Conseil Départemental : 20 % de 7 582.00 € HT, soit une subvention de 1 516.40 €
- G.I.P. : 35 % sur 7 582.00 € HT, soit une subvention de 2 653.70 €
- CCBJC : 20 % sur 9 821.80 € HT, soit un fonds de concours de 1 964.36 €.

Les aides publiques directes représentent moins de 80 % de la dépense totale (9 821.80 € HT).

- **Autofinancement de la commune de Rouvroy sur Marne avant l'attribution du fonds de concours communautaire : 5 981.50 € HT.**

Vu la délibération n°96-05-2014 du Conseil communautaire de la C.C. du Bassin de Joinville en Champagne, sus-énoncée ;

Vu la délibération n°58-07-2016 du Conseil Communautaire de la C.C. du Bassin de Joinville en Champagne relative à la reconduction du versement des fonds de concours aux communes membres pour l'année 2016;

Dans l'attente de la délibération du Conseil Municipal de Rouvroy sur Marne sollicitant le versement d'un fonds de concours auprès de la C.C. du Bassin de Joinville en Champagne ;

Vu le détail des règlements de ces travaux visé par le Comptable public, en date du 28 février 2018 pour un montant HT de 9 821.80 € ;

Le fonds de concours pouvant être alloué à la Collectivité de Rouvroy sur Marne est arrêté à 1 964.36 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** le versement d'un fonds de concours d'un montant de 1 964.36 € à la Commune de Rouvroy sur Marne pour ses travaux de voirie ;
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Entre le 3 juillet 2018 et le 17 juillet 2018 – décisions validées à l'unanimité –

Décision n°25 : PISTE CYCLABLE « OUEST » : MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'OUVRAGE D'ART SUR LA BLAISE A DOMMARTIN LE SAINT-PERE avec le cabinet BATIGONE, 11 rue Jeanne d'arc 52 000 CHAUMONT, pour un montant total de 17 000.00 € HT soit 20 400.00 € TTC.

Décision n°26 : BP 80000– DM N°2 – VIREMENT DE CREDIT EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°2

Chapitre	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
DI 020 020 OPFI 01	020	Dépenses imprévues	1 400 €	
DI 27 275 OPFI 01	27	Dépôts et cautionnements versés		1 400 €

Décision n°27 : BP 80000– DM N°3 – VIREMENT DE CREDIT EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT – CERTIFICAT ADMINISTRATIF N°3

Chapitre	Chapitre	Intitulé compte ou opération	Réduction	Ouverture
DI 020 020 OPFI 01	020	Dépenses imprévues	4 500 €	
DI 20 2051 OPFI 54	2051/54	Acquisition de logiciels		4 500 €